

Règlement numéro 27-09 autorisant la construction et remplacement des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires incluant la réfection de la voirie

Règlement numéro 27-09 décrétant une dépense de 243 514 \$ et un emprunt de 162 514\$ pour la construction et le remplacement des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires incluant la réfection de la voirie.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2009;

ATTENDU que la municipalité prendra à même le fonds général provenant de la taxe d'accise un montant de 75 000\$ plus un montant de 6 000\$ de subvention discrétionnaire du député, pour l'amélioration des chemins municipaux;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à construire et remplacer des infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires incluant la réfection de la voirie, selon les plans et devis préparés par **Roche Ltée**, portant le numéro **56138**, en date du 10 août 2009, tel qu'il appert au bordereau de soumission déposé par Hugues Guérette inc. au montant de 215 791,20\$ plus les taxes nettes 16 933,56\$ et 5% pour imprévus de chantier, pour un total de 243 514,32 moins 81 000\$ de subvention pour un montant net à financer de **162 514,32\$** lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 243 514,32 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 162 514,32\$ sur une période de 20 ans. Ajout de la résolution numéro 2009-11-260.4.11 « Qu'un montant de 81 000\$ provenant du fonds général soit 75 000\$ de la taxe d'accise plus un montant de 6 000\$ de subvention discrétionnaire du député, pour l'amélioration des chemins municipaux », tel que mentionné dans le préambule du présent règlement.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de

l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation (une portion de la rue des Muguets) décrit à l'annexe (C) jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour le nombre d'immeuble imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à Cacouna, ce 1^{er} octobre 2009

Thérèse Dubé, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Jacques M. Michaud, maire